



DÉCISION N° 2022-605

Objet : signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de moyens avec l'AMAD Vélizienne - Espace Tarron

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition de locaux et de moyens en date du 1^{er} juin 2018 conclue entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et l'AMAD Vélizienne,

VU la convention de mise à disposition de locaux et de moyens en date du 1^{er} juin 2021 conclue entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et l'AMAD Vélizienne,

CONSIDÉRANT que l'AMAD Vélizienne a pour objet d'organiser et de gérer toutes les formes d'aides envers les personnes âgées ou en situation de handicap et envers les personnes qui sans restriction d'âge, nécessiteraient au regard de leur état de santé, l'intervention d'une aide ponctuelle ou régulière à domicile et plus particulièrement d'une aide à domicile, conforme à son objet statutaire,

CONSIDÉRANT que l'AMAD Vélizienne participe aux objectifs de politiques publiques de la Commune de Vélizy-Villacoublay en matière d'aide et d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées demeurant à Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite réunir dans un même lieu les différents acteurs sociaux intervenant dans l'aide et le soutien aux personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition de locaux et de moyens arrivée à échéance,

DÉCIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de locaux avec l'AMAD Vélizienne concernant les locaux situés dans les bâtiments administratifs de l'Espace Edouard Tarron - 5, avenue du Capitaine Tarron à Vélizy-Villacoublay. Ladite mise à disposition concerne également la mise à disposition de moyens techniques.

Article 2 : l'occupation est accordée à titre gracieux compte tenu des missions réalisées par l'AMAD Vélizienne.

Article 3 : la convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 16/11/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20221122-DEC_2022_605-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

acte affiché du 22/11/2022 au 25/01/2023